



**FONDS D'INTERVENTION  
POUR LE DEVELOPPEMENT**  
MADAGASCAR

**ACCORD CADRE DE PARTENARIAT**  
**N° /2022**

**Entre :**

**Le Ministère de l'Artisanat et des Métiers**

**et**

**Le Fonds d'Intervention pour le Développement  
(FID)**

## ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

### **Entre les soussignés,**

Le Ministère de l'Artisanat et des Métiers, sis à l'Immeuble Artisanat, Rue Agosthino Neto, 67 ha Sud, Antananarivo, représenté par Madame Sophie RATSIRAKA, en sa qualité de Ministre,

Ci-après dénommé « MAM »

*d'une part*

### **Et**

Le Fonds d'Intervention pour le Développement, sis au Lot III M 39, Andrefan'Ambohijanahary, Antananarivo, représenté par Monsieur Michel ANONDRAKA, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « FID »

*d'autre part,*

### **Rappelant que :**

Le Ministère de l'Artisanat et des Métiers est chargé notamment :

- d'assurer la coordination, la préparation et la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat en matière d'Artisanat et de Métier, ainsi que la Politique Générale de l'Etat définie par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- d'assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement de l'Artisanat et des Métiers ;
- de l'établissement, du suivi et du perfectionnement du tableau de bord, de la conduite des travaux et d'analyses, susceptibles d'éclairer les choix et les décisions du Gouvernement en matière d'Artisanat et de Métier.

### **Considérant que :**

- Le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) est une association privée créée en 1993 et reconnue d'utilité publique suivant le Décret n° 9344 du 27 janvier 1993. Il est régi par l'Ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations.
- Il a pour objet de mobiliser des financements afin de promouvoir, de financer et de réaliser des projets communautaires à caractère économique et social, des activités génératrices de revenu et des activités de formation initiées par des groupements communautaires de base, en vue de contribuer au développement économique et social au niveau local.
- Le FID est une Agence de mise en œuvre du Gouvernement, ayant géré, depuis sa création en 1993 à ce jour, plusieurs projets et financement, venant essentiellement de la Banque Mondiale et du Gouvernement Malagasy ayant trait :
  - à la protection sociale en soutenant les populations les plus pauvres et les plus vulnérables, à travers des programmes de transferts sociaux, à accéder aux services sociaux de base et à favoriser l'inclusion économique ;

- au développement communautaire, à travers des appuis aux communes et communautés, par les activités de renforcement de capacité (maîtrise d'ouvrage communale ou communautaire, appui à la mise en place de Plans Communaux de Développement) ;
- aux constructions d'infrastructures socio-économiques de base (écoles, centres de santé de base, pistes, adduction d'eau potable...) ou économiques (places de marchés, micro-périmètres irrigués, ouvrages de franchissement) ;
- et aux réponses aux catastrophes naturelles, par des réhabilitations et reconstruction d'infrastructures endommagées avec les dispositifs para cycloniques et des activités «Argent Contre Travail», réalisées sous forme de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), en assistance aux populations sinistrées par les catastrophes.

Un résumé des Programmes confiés par le Gouvernement au FID est présenté dans l'Annexe 2 du présent Accord.

Reconnaissant que la promotion des activités des artisans, est de nature à favoriser la création d'emplois décents, surtout pour les ménages bénéficiaires des programmes de protection sociale du Gouvernement malagasy dont ceux travaillant avec le FID ;

Etant donné que:

- la promotion de l'Artisanat fait partie du mécanisme d'inclusion économique promu par le Ministère d'une part et du FID en particulier ;
- de ce fait, la volonté des deux parties de promouvoir des activités génératrices de revenu pour les ménages en situation de pauvreté et de vulnérabilité face aux divers chocs et crises,

**Les deux parties conviennent de ce qui suit :**

**Article premier : Objet de l'Accord Cadre**

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre de partenariat pour assister les ménages bénéficiaires de tous les programmes de filets sociaux de sécurité, tout financement confondu mis en œuvre par le FID, se trouvant dans la situation de vulnérabilité, et de les inciter à mettre en œuvre des activités relatives à l'entrepreneuriat et à l'Artisanat, à travers des formations et des encadrements (coaching).

**Article 2 : Mise en œuvre de l'Accord**

Le Centre National de l'Artisanat Malagasy ou CENAM, en tant qu'Organisme rattaché auprès du Ministère, est désigné par ce dernier pour mettre en œuvre le présent Accord avec le Fonds d'Intervention pour le Développement ou FID.

**Article 3 : Critères d'éligibilité**

Sont éligibles aux activités de formation et d'encadrement (coaching) qui seront prodiguées par le CENAM, les mères-leaders, les accompagnateurs spécialisés, les chargés de projet du FID de toutes les zones d'intervention et de tous les financements.

**Article 4 : Objectif de l'Accord Cadre**

Le présent accord vise à améliorer les conditions de vie des ménages bénéficiaires et leurs revenus.

### **Article 5 : Principe de travail**

Les deux parties s'accordent à collaborer de façon harmonieuse, en veillant à la complémentarité des actions et en respectant les champs d'actions de chaque partie.

### **Article 6 : Mise en œuvre de l'Accord Cadre**

Les conditions et modalités de mise en œuvre des actions identifiées dans cet Accord seront définies dans des plans d'actions communs entre les Directions Inter Régionales du FID et du CENAM concernées.

Les actions à entreprendre sont :

- a) L'identification et la sensibilisation des personnes à assister, et la promotion des activités génératrices de revenu à leur endroit ;
- b) La formation technique suivant les besoins exprimés ;
- c) La formation des formateurs si nécessaire ;
- d) L'appui à la promotion commerciale, notamment la recherche de débouchés pour leurs produits.

Toutes les activités seront entreprises de commun accord entre les deux parties.

### **Article 7 : Obligations conjointes des parties**

Les deux parties s'engagent à :

- respecter les objectifs, et les principes communs ;
- mobiliser les ressources convenues pour mettre en œuvre l'Accord Cadre ;
- harmoniser les modes d'intervention, ainsi que les procédures à suivre dans la mesure du possible, et ce, tout en tenant compte des spécificités des procédures de gestion des deux parties ;
- ne prendre des engagements ou des positions au nom de l'autre partie, sans le consentement écrit de cette dernière ;
- informer l'autre avant de prendre position sur des sujets en relation avec cet Accord.

Les engagements de chaque partie concernant la mise en œuvre précise des activités seront détaillés dans des conventions spécifiques.

Les conventions spécifiques sont passées et signées par les Directions Inter Régionales du FID et la Direction de la Formation, du Projet et du Développement Régional du CENAM. Ces Conventions doivent être soumises au préalable à l'accord des deux Directions Générales, FID et CENAM et une approbation écrite du Ministre.

A ce titre, le CENAM doit présenter trimestriellement, un plan d'activité pour une approbation auprès du Ministre avant toute exécution et cela dans le but d'harmonisation des conventions spécifiques.

### **Article 8 : Dispositions financières**

Le présent accord sert de document de référence de travail. Les obligations financières seront précisées dans les conventions spécifiques.

Toute activité décrite dans cet Accord sera sujette à la disponibilité de financement auprès de l'une ou des deux parties ou de toute autre partie.

### **Article 9: Durée**

Le présent accord est consenti et accepté pour une durée de deux (2) ans renouvelable d'un commun accord.

Cet Accord prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties.

### **Article 10 : Amendement**

Tout amendement au présent accord doit faire l'objet d'un avenant écrit, et dûment signé par les Parties contractantes.

### **Article 11 : Résiliation**

Le présent accord peut être résilié à tout moment par consentement mutuel, ou demande écrite de l'une des parties moyennant un préavis de un (01) mois.

Par ailleurs, l'une des parties est autorisée à résilier le présent accord en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

### **Article 12 : Droit applicable et Règlement des litiges**

Le présent Accord est régi par le droit malgache.

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent Accord, les parties s'engagent à résoudre le problème à l'amiable, par voie de conciliation directe.

En cas de persistance du litige, l'une des parties peut notifier l'autre de son intention de soumettre le différend ou le litige devant la juridiction compétente du tribunal d'Antananarivo.

Fait à Antananarivo, ce **14** APR 2022

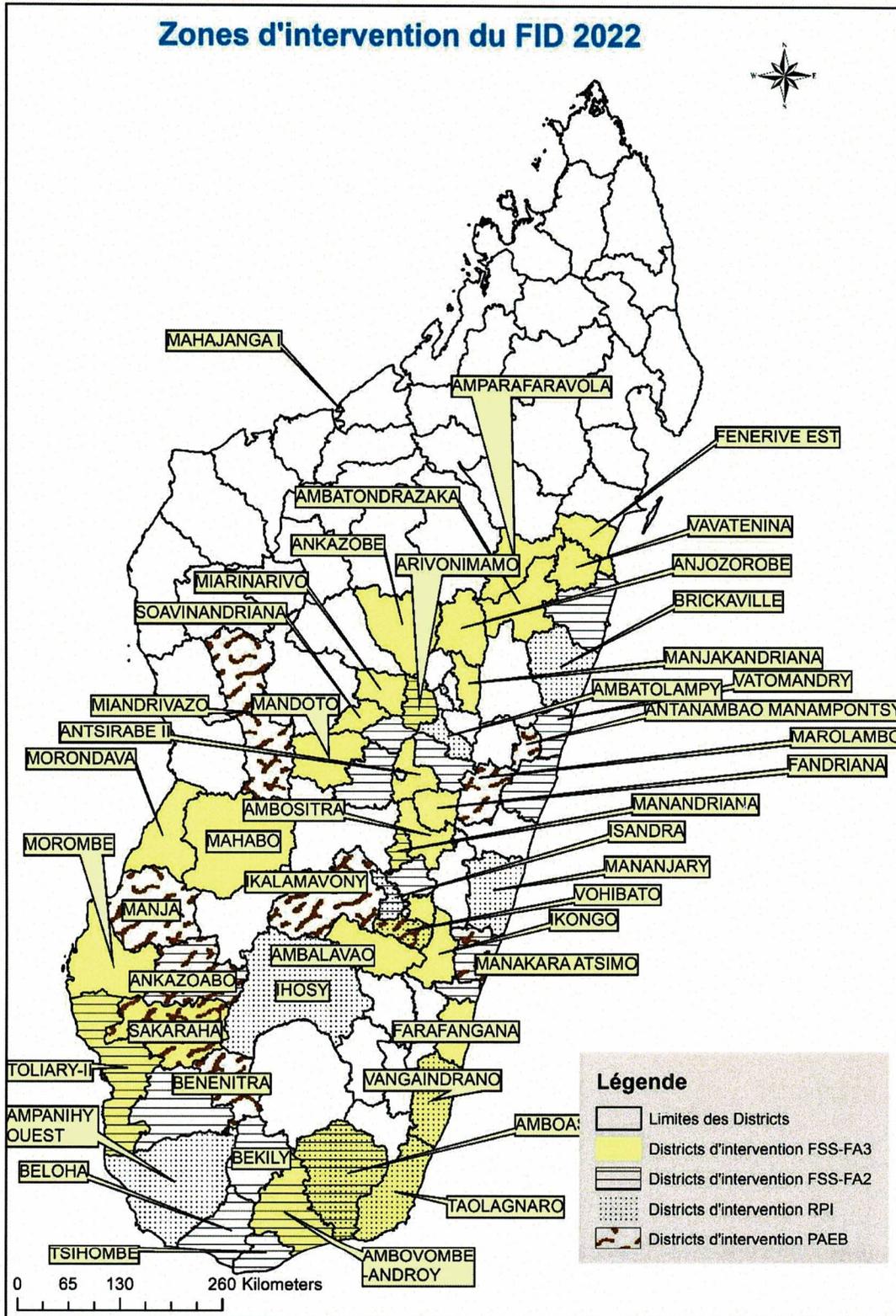


Sophie RATSIRAKA  
Ministre de l'Artisanat et des Métiers

Michel ANONDRAKA  
Président du Conseil d'Administration du FID



**Annexe 1 : Districts d'intervention du FID**



*YSR*

## Annexe 2 : Résumé du Programme Filets sociaux de sécurité

Depuis 2014, les activités du FID se sont tournées principalement vers les filets sociaux de sécurité à travers les interventions en Argent Contre Travail (ACT), les transferts monétaires pour le Développement Humain (TMC/TMDH), les filets sociaux productifs (FSP), les Fonds de Soutien (FS/FR), les cash transfert pour les réponses d'urgence, les réhabilitations et les reconstructions des infrastructures sociales de base.

En 2016, le Gouvernement Malagasy a confié au FID l'exécution du Projet Filets Sociaux de Sécurité (FSS) et son premier Financement Additionnel (FSS/FA), dont l'objectif est d'« appuyer le Gouvernement Malagasy à augmenter l'accès des ménages extrêmement pauvres aux services de filets sociaux, et de poser les bases d'un système de protection sociale ». La mise en œuvre est prévue de juillet 2015 à août 2019.

Au 1er mars 2019, la Banque Mondiale a accordé un don de 90 Millions de \$ US, un 2ème financement additionnel, au Gouvernement Malagasy pour assurer la continuité des activités réalisées dans le cadre des financements FSS et FSS/FA.

L'objectif du programme financé par ce 2ème financement additionnel est « d'accroître l'accès des ménages extrêmement pauvres aux services de filets sociaux de sécurité et d'asseoir les bases du système de protection sociale ».

Ce 2ème financement, d'une durée de 2,5 ans, est structuré en trois composantes principales :

- Composante 1 : le programme de filets sociaux de sécurité,
  - Sous-composante 1.1. : Mise en place d'un Filet de Sécurité Productif – FSP
  - Sous-composante 1.2. : Extension du Transfert Monétaire Conditionnel – TMDH et du fonds de redressement (FR).
  - Sous-composante 1.3 : Réponse pour un relèvement précoce après les catastrophes naturelles :
- Composante 2 : le renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration du Projet de filets sociaux
- Composante 3 : le renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation des activités de Protection Sociale 1.

Au 19 février 2021, la Banque Mondiale a accordé un 3ème financement additionnel, à travers un don de 150 Millions de \$ US, au Gouvernement Malagasy.

L'objectif du programme financé par le 3ème financement additionnel est « d'accroître l'accès des ménages extrêmement pauvres aux services de filets sociaux de sécurité, d'asseoir les bases du système de protection sociale et d'accélérer la réponse à la COVID-19 en matière de protection sociale ».

Ce 3ème financement, d'une durée de 4 ans, est structuré comme suit :

Partie A : Mise en place d'un Filet de Sécurité pour les Pauvres dans Certaines Zones

- 1- Programme de Filet de Sécurité Productif (FSP)
- 2- Transferts Monétaires pour le Développement Humain (TMDH)
- 3- Réponse aux crises
- 4- Projet Pilote de Filet de Sécurité Urbain

Partie B : Renforcer l'Administration, le Suivi et la Redevabilité Sociale du Filet de Sécurité

Partie C : Renforcement des Capacités Institutionnelles pour la Coordination, le Suivi et l'Evaluation du Système de Protection Sociale

---

<sup>1</sup>Gérée par le **Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF)**

Annexe 3 : Centres Régionaux du CENAM

08 CERAM opérationnels actuellement :

- CERAM DIANA,
- CERAM Sofia,
- CERAM Boeny,
- CERAM Atsinanana,
- CERAM Vakinakaratra,
- CERAM Amoron'i Mania,
- CERAM Vatovavy Fitovinany,
- CERAM Atsimo Atsinanana.